REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2012-424 DU 06 NOVEMBRE 2012

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 99-014 du 12 avril 2000 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique et de ses organes pour le développement et la centralisation de l'activité économique au niveau de l'Etat ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;

Vu le décret n° 97-168 du 07 avril 1997 portant approbation des statuts de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

Sur proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 août 2012.

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU QUATRIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION

Article 1er : Un recensement exhaustif de la population et de l'habitation, suivi d'une enquête de couverture, sera organisé sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin en vue d'étudier les caractéristiques démographiques, socioculturelles et économiques de la population ainsi que le niveau de vie des ménages.

Article 2 : Le Recensement Général de la Population et de l'Habitation a un caractère obligatoire pour toutes les personnes physiques se trouvant sur le territoire de la République du Bénin.

Article 3 : L'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) est l'organe technique d'exécution du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation du Bénin prévu pour 2012.

CHAPITRE II : DE LA CREATION, DE LA MISSION ET DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DU RECENSEMENT (CNR)

Article 4 : Il est crée un Comité National du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation.

Article 5 : Le Comité National du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation est chargé de servir d'organe d'orientation et de supervision des activités préparatoires et techniques du RGPH 4.

Article 6 : Le Comité National du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation est composé comme suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant de chaque Ministère ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant de la Haute Cour de Justice ;
- un représentant de la Cour Constitutionnelle ;
- un représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- un représentant de la Cour Suprême ;
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un représentant des Associations de Développement par département ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant par Centrale Syndicale des travailleurs ;
- un représentant des ONGs s'occupant des Personnes Handicapées ;
- un représentant des ONGs s'occupant des personnes âgées ;
- un représentant de l'Institut National pour la Promotion de la Femme ;
- un représentant de l'Université d'Abomey-Calavi ;

- un représentant de la Commission spécialisée du Conseil National de la Statistique chargée des problèmes de collecte ;
- un représentant des sages et têtes couronnées ;

Le Comité peut faire appel à toute personne, service ou organisme compétents pour la bonne exécution des activités du projet.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DU RECENSEMENT (CNR)

Article 7 : Le Comité National du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation est présidé par le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective.

Article 8 : Le secrétariat du Comité National du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation est assuré par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE)

Article 9 : Le Comité National du Recensement du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation se réunit en session ordinaire, une fois tous les mois. Il peut également se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Article 10 : Le Comité National du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation est subdivisé en trois sous-comités spécialisés :

- le sous-comité chargé suivi du recensement ;
- le sous-comité Communication/Publicité ;
- le sous-comité Finance.

Article 11 : Le sous-comité chargé du suivi du recensement fournit des orientations par rapport au déroulement du dénombrement, appuie l'installation et la sensibilisation des Comités Départementaux du Recensement.
Il est composé comme suit :

Président : représentant du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;

Rapporteur : représentant de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

Membres :

- représentant du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- représentant des Associations de Développement ;
- représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, de la Chambre d'Agriculture ;

- représentant de la Direction de la Programmation et de la Prospective du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective.
- représentant de la commission spécialisée du Conseil National de la Statistique en charge des enquêtes et recensement.

Article 12 : Le sous-comité Communication/Publicité apporte son appui à la diffusion de communiqués et de messages publicitaires dans les organes de presse, au lancement officiel de la campagne de sensibilisation au niveau national et local.
Il est composé comme suit :

Président : représentant du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Rapporteur : représentant de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique

Membres :
- représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- représentant de l'Organisation des Personnes Handicapées ;
- représentant des associations des femmes ;
- chargé de Communication du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective.

Article 13 : Le sous-comité Finance aide au plaidoyer pour la mobilisation de financement au niveau des Partenaires Techniques et Financiers et appuie l'INSAE dans la mobilisation des ressources nationales.

Il est composé comme suit :

Président : représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Rapporteur : représentant de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

Membres :

- représentant de la Présidence de la République ;
- représentant du Conseil Economique et Social ;
- représentant des Centrales syndicales;
- représentant de la de la Cour Suprême ;
- Directeur des Ressources Financières et du Matérielles du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Directrice Générale du Financement, des Investissements et du Développement.
- Directeur Général du Budget

Article 14 : Les sous-comités se réunissent au moins deux fois après chaque réunion du Comité National du Recensement

Article 15 : La liste nominative de tous les membres du Comité National du Recensement Général de la Population et de l'Habitation sera établie par Arrêté du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, sur proposition des différents Ministères ou Institutions concernés.

CHAPITRE IV : DES DEMEMBREMENTS DU COMITE NATIONAL DU RECENSEMENT (CNR)

Article 16 : Le Comité National du Recensement (CNR) dispose d'un démembrement présidé au niveau départemental par le préfet et au niveau communal par le maire.

Article 17 : Au niveau départemental, chaque Comité Départemental du Recensement (CDR) est composé :

- du Préfet du département concerné (Président du Comité) ;
- du Secrétaire Général de la Préfecture de la Préfecture ;
- du Chef/Service Population de la Préfecture ;
- des Maires des communes composant le département ;
- du Directeur Départemental de la Prospective et du Développement (Rapporteur du Comité) ;
- des Directeurs Départementaux des autres services déconcentrés ;
- de deux représentants des associations de développement ;
- de deux notables ;
- de quatre représentants de culte religieux.

Article 18 : Le Comité Départemental du Recensement est chargé de mettre en place et de suivre l'installation et la sensibilisation des Comités Locaux du Recensement.

Article 19: Au niveau local, chaque Comité Local du Recensement (CLR) est composé :

- du Maire de la commune (Président du Comité Local) ;
- des Chefs d'arrondissement de communes ;
- des quatre responsables des services administratifs au niveau de la Commune ;
- des représentants des associations de développement de la Commune ;
- de quatre responsables de culte religieux.

Article 20 : Le Comité Local du Recensement est chargé de la sensibilisation de la population à la base.

Article 21 : La liste nominative de tous les membres de chaque Comité Départemental du Recensement (CDR) et de chaque Comité Local du Recensement (CLR) sera établie par Arrêté du Préfet et du Maire.

Article 22 : Les frais de fonctionnement du Comité National du Recensement et de ses démembrements sont à la charge du budget national.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social.

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jonas GBIAN

Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective,

Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication,

Max Barthélémy AHOUEKE

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes,

Benoît Assouan DEGLA

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire,

Raphaël EDOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 PM/CCAGEPPPDDS 4 MEF 4 MTIC 4 MDGLAAT4 AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-EMAN-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO1.-